

Réponse

L'honorable Membre souhaite être informé sur l'application pratique des dispenses de versement de précompte professionnel dans le cadre du travail de nuit et en équipes ou en cas d'heures supplémentaires au secteur de l'intérim et en cas de volontariat fiscal. Comme le souligne l'honorable Membre, les dispenses de versement de précompte professionnel s'appliquent toujours sur le précompte professionnel réellement retenu. Conformément à la règle d'application n° 30, b, de l'annexe III à l'arrêté royal d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après AR/CIR 92), tel que remplacé en dernier lieu par l'arrêté royal du 5 décembre 2008 (MB 9.12.2008, Ed. 2), le précompte professionnel est fixé uniformément à 11,11 % en ce qui concerne les rémunérations payées à des personnes qui rentrent dans les catégories déterminées par le fonctionnaire chargé de la direction générale de l'Administration des contributions directes (secteur taxation) et qui, eu égard aux conditions dans lesquelles elles exercent leur activité professionnelle, sont rémunérées selon des modalités spéciales. C'est le cas du travail intérimaire. Dans ce cas, la dispense de versement de précompte professionnel s'applique sur le montant réellement retenu de 11,11 %. Toutefois, ce taux de 11,11 % ne constitue pas une obligation étant donné qu'il résulte d'une décision du fonctionnaire chargé de la direction générale de l'Administration des contributions directes (secteur taxation). Il peut donc toujours être opté pour l'application des autres règles reprises à l'annexe III à l'AR/CIR 92. Lorsque le précompte professionnel est retenu sur base de ces autres règles, la dispense de versement de précompte professionnel s'applique au montant du précompte professionnel réellement retenu, même si celui-ci est inférieur à celui qui aurait été retenu en cas d'application du taux de 11,11 %. En ce qui concerne le volontariat fiscal, la dispense de versement de précompte professionnel dans le chef de l'employeur s'applique également si des retenues complémentaires sont effectuées conformément à la règle d'application n° 86 de l'annexe III précitée.